



## Arrêt

n° 73 779 du 23 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011, par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que l'annexe 13 qui en est la conséquence* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 13 janvier 2006, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès du consulat de Belgique à Conakry.

1.2. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en mai 2008.

1.3. Le 28 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 mai 2010, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante d'un Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 août 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 53.647 du 22 décembre 2010 en raison du retrait de la décision.

1.5. Le 26 octobre 2010, la demande a été déclarée recevable.

**1.6.** En date du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, qui a été notifiée à la requérante le 11 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Motif :**

*Madame B., H.A. invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Il a donc procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance à savoir la Guinée. Celui-ci relève dans son rapport du 08.09.2011 qu'il n'y a qu'un seul certificat médical rédigé par le Docteur B.H., xxxx. Ce certificat est totalement illisible (vérification faite). La pathologie et le traitement sont totalement inconnus.*

*Le défaut d'identification claire de la **maladie actuelle** ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, le certificat médical figurant au dossier ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.*

*Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.*

*La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressée.*

*Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

*Raisons de cette mesure :*

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980).

*L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.*

***Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers.***

***Veuillez également remettre à B., H.A. l'enveloppe sous pli ci-incluse ».***

## **2. Remarque préalable.**

Il ressort du dossier administratif que la requérante n'a procédé au paiement que d'un seul droit de rôle de 175 euros alors qu'elle entend contester, par son recours deux actes distincts, à savoir, d'une part, une décision de rejet de la demande de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est la conséquence. Dès lors, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué et irrecevable pour le surplus.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

**3.2.** Elle relève que le seul argument de la décision attaquée consiste en l'illisibilité du certificat médical produit par le médecin de l'Office des étrangers. Or, elle estime que le principe de bonne administration exige que l'administration agisse avec diligence et réponde aux attentes légitimes de l'administré.

En l'espèce, elle relève qu'il a fallu deux années à la partie défenderesse avant qu'elle ne déclare que le document qu'elle avait produit était illisible. Elle insiste sur la « *nonchalance* » de la partie défenderesse en précisant que sa demande a été déclarée recevable le 26 octobre 2010 après un premier examen du dossier. De plus, elle constate que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé d'éclairer sa demande ou de fournir des explications complémentaires.

Par ailleurs, elle souligne que le médecin de la partie défenderesse n'a pas non plus jugé utile de demander à son confrère, le docteur H. de lui fournir un exemplaire lisible de son avis médical.

Dès lors, le principe de bonne administration et le devoir de soin ont été méconnus.

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir. Or, il appartient non seulement à la requérante de désigner les principes ou les règles de droit violées mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

**4.2.1.** Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 9ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...)* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe, porte que « *l'étranger transmet avec la*

*demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...).*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...).*

**4.2.2.** En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée souligne que le certificat médical type produit par la requérante est illisible. Or, ce dernier est l'unique certificat fourni par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Dès lors que ce dernier ne permet aucunement de déterminer de quelle maladie elle souffre, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pu apprécier la disponibilité et l'accessibilité des soins qui lui seraient nécessaires dans la mesure où tant la pathologie que le traitement en cours lui sont inconnus.

En outre, la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 novembre 2009 ne fournit pas davantage d'informations, se contentant de déclarer que la requérante souffre d'un cancer et qu'apparemment un traitement aurait déjà débuté au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée.

Par ailleurs, les documents fournis par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont notamment l'article du journal de l'Organisation africaine pour la recherche et l'enseignement sur le cancer (OAREC), ne démontre aucunement que la prise en charge de la maladie de la requérante ne serait pas réalisable en Guinée. En effet, ce document consiste en une description du programme d'une journée sur le thème du cancer où interviennent des spécialistes en la matière.

**4.2.3.** D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir agi avec diligence et d'avoir méconnu le principe de bonne administration en attendant deux années avant de déclarer que le certificat médical fourni par la requérante était illisible ou encore de ne pas avoir sollicité de sa part des informations complémentaires au vu de l'illisibilité du certificat. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la requérante à ce sujet et qu'en outre, la charge de la preuve incombe à la requérante et non à la partie défenderesse. Il appartient à la requérante, elle-même, d'éclairer sans ambiguïté la partie défenderesse sur sa situation médicale. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son devoir de soin.

Enfin, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

**4.3.** Par conséquent, à la lecture de ces différents éléments, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle ne pouvait se prononcer sur l'existence d'un risque réel pour la vie et l'intégrité physique de la requérante, de même que sur le risque d'un traitement inhumain ou dégradante en cas de retour au pays d'origine. Ainsi, la requérante ne remplit aucunement les conditions énoncées à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.